

Me Michel SAMOURCACHIAN
AVOCAT.
11, rue Thiers.
13100 Aix En Provence.
Tel : 04.42.26.80.32
Fax : 04.42.38.07.80

**A Madame ou Monsieur le Président
Tribunal administratif de Marseille
Statuant en REFERE**

RÉFÉRÉ « MESURES UTILES »

POUR :

L'association « **Collectif Danger Aéroport Aix les Milles (CD2A)** », Association loi 1901 déclarée à la Préfecture le 8 juillet 2015, JO Association du 18 juillet 2015, Annonce n° 136 - page 3439, enregistrée sous le numéro W 131010035, prise en la personne de son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre BENARD, ayant son siège social 230 Chemin de l'Olympe – 13290 AIX LES MILLES.

Ayant pour Avocat, Me SAMOURCACHIAN Michel, Avocat au Barreau d'Aix En Provence, dont le Cabinet est sis 11 rue Thiers 13100 AIX EN PROVENCE.

CONTRE :

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix En Provence, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence.

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I - LES FAITS

L'aérodrome d'Aix les Milles fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel d'offres à DSP de la DGAC (**doc 1** : BOAMP, avis n° 15 – 171734 du 19 novembre 2015 qui s'est substitué à un premier avis le 21 avril 2015 qui n'était pas conforme aux règles de publicité).

Par courrier en date du 17 novembre 2015 (**doc 2**), Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence, en réponse à une demande de transmission d'informations du 2 octobre 2015 de l'association « **Collectif Danger Aérodrome Aix les Milles (CD2A)** », écrivait que :

« Je vous informe avoir saisi les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Ces derniers m'ont confirmé que le règlement de consultation fait bien partie des documents transmissibles, dans la limite du secret en matière économique et commerciale, et pourra donc vous être communiqué, après qu'il ait été finalisé et transmis aux entreprises réputées candidates ».

L'association CD2A a réitéré sa demande auprès de M. le Sous-Préfet le 26 mai 2016 lors d'une rencontre à la sous-préfecture en présence de M. Piery qui représentait la DSAC-SE (DGAC).

Lors de cette réunion, M. le Sous-préfet avait assuré l'association que le document visé lui serait remis « dans le courant de l'été » 2016.

Cette promesse n'a pas été honorée.

L'association CD2A a à nouveau relancé M. le Sous-Préfet dans un courrier en date du 16 juillet 2016 (**doc 3**).

Ce courrier est resté sans réponse.

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 (**doc 4**), l'association CD2A a été nommée comme membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix Les Milles.

Cette désignation ne l'a pas rendue pour autant destinataire du dossier de consultation des entreprises ni d'aucune autre information concernant la procédure de DSP en cours.

C'est par le journal La Provence en date du 11 janvier 2017 que la société civile a pu connaître l'état d'avancement de la DSP (**doc 5**).

M. le Sous-Préfet a déclaré, lors d'un entretien au journal La Provence, que (**doc 5**) :

« La consultation a été lancée et concernant la procédure, les entreprises candidates, intéressées par la concession, doivent remettre leur offre avant mi-février ».

Lors de la réunion de la CCE du 26 janvier 2017 (**doc 6** : ordre du jour de la réunion CCE du 26 janvier 2017), Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence a été à nouveau invité à communiquer le dossier de consultation des entreprises, en vain.

Le DCE ne lui ayant toujours pas été communiqué à ce jour par Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence, l’association CD2A se voit dès lors contrainte de saisir votre Juridiction d’un référé « mesures utiles » visant à la communication sous astreinte dudit dossier de consultation des entreprises relatif à l’appel public à candidatures qui a été publié par la DGAC le 19 novembre 2015 concernant la DSP de l’aérodrome d’Aix Les Milles.

II – DISCUSSION

La présente requête en référé est fondée sur l’article L 521 – 3 du Code de justice administrative.

Aux termes de l’article L.521 – 3 du Code de justice administrative :

« En cas d’urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l’absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l’exécution d’aucune décision administrative ».

On rappellera que dans le cadre du référé « mesures utiles », le juge a admis la possibilité d’ordonner la communication de documents administratifs, sans qu’il soit besoin que le requérant ait au préalable saisi la commission d’accès aux documents administratifs (C.A.D.A) (Conseil d’Etat, 29 avril 2002, Sté Baggerbedrijf de Boer)

SUR L’INTERET A AGIR

L’association requérante a intérêt à agir par le fait même de son objet et en sa qualité de membre de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l’aérodrome Aix-les-Milles.

Les statuts modifiés de l’association « COLLECTIF DANGER AERODROME AIX-LES-MILLES (CD2A) », déclarée à la Préfecture des BDR le 8 juillet 2015, prévoient en effet en leur article 2 que (doc 7 et 8: statuts modificatifs avec récépissé préfectoral, JO Association) :

« Cette association a pour objet la défense de la population du bassin aéroportuaire Aix-Les-Milles contre les diverses nuisances générées par l’aérodrome d’Aix-Les-Milles dans le cadre local mais aussi dans le cadre de la lutte pour la préservation des conditions de vie sur notre seule planète. Elle est un mouvement citoyen qui regroupe, à des fins d’efficacité, des riverains et des non riverains de l’aérodrome, des membres d’autres associations du bassin aéroportuaire et plus largement toute personne concernée par la dégradation de la zone et la dégradation de l’environnement ».

Or en l'espèce, la décision par laquelle l'Etat a approuvé le principe d'une délégation de service public au secteur privé d'une durée de 40 années pour l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome d'Aix Les Milles (BDR) porte atteinte à ces intérêts dès lors que l'on peut craindre légitimement des nuisances sonores supplémentaires, une augmentation de la pollution atmosphérique, des atteintes à la biodiversité, une augmentation du risque inondation et des risques de crash.

L'Etat est par ailleurs tenu de délivrer aux membres de la CCE les informations susceptibles de lui permettre de former des « recommandations ».

L'association CD2A rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, version consolidée au 22 juillet 2005 :

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 (**doc 4**), l'association CD2A a été nommée comme membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix Les Milles.

En tant qu'association de défense de l'environnement, et **association membre du collège des associations de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l'aérodrome Aix-les-Milles**, l'association CD2A est par conséquent fondée à s'entourer de tous les éléments lui permettant de tenter d'appréhender l'impact environnemental de la procédure de DSP en cause sur le bassin aéroportuaire afin d'être en mesure de proposer légitimement des recommandations lors des réunions de la CCE.

Le fonctionnement de la CCE est appuyé, entre autres, sur l'article L 571-13 du code de l'environnement :

« La commission [Consultative de l'Environnement] est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. »

SUR L'URGENCE DE LA MESURE SOLLICITEE

Lors de la réunion de la CCE du 26 janvier 2017, Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence a confirmé que la consultation a été lancée et concernant la procédure, que les entreprises candidates, intéressées par la concession, doivent remettre leur offre avant mi-février, la convention de DSP devant quant à elle être signée avant l'été 2017.

Or si la consultation a été lancée, c'est bien la preuve que le dossier de consultation des entreprises a bien été finalisé.

Force est de constater toutefois que contrairement à ce qu'il écrivait pourtant lui – même dans son courrier en réponse du 17 novembre 2015 (doc 2), Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence n'a toujours pas communiqué le dossier de consultation des entreprises (DCE) à l'association CD2A, alors qu'il y a urgence, la signature de la convention de DSP devant intervenir avant l'été 2017.

SUR L'UTILITE POUR LA REQUERANTE DE LA MESURE DEMANDEE.

L'aérodrome d'Aix les Milles fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel d'offres à DSP de la DGAC (BOAMP, avis n° 15 – 171734 du 19 novembre 2015) (doc 1).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts modificatifs (doc 7), l'association « **COLLECTIF DANGER AERODROME AIX-LES-MILLES (CD2A)** » a pour objet : « *la défense de la population du bassin aéroportuaire Aix-Les-Milles contre les diverses nuisances générées par l'aérodrome d'Aix-Les-Milles dans le cadre local mais aussi dans le cadre de la lutte pour la préservation des conditions de vie sur notre seule planète. Elle est un mouvement citoyen qui regroupe, à des fins d'efficacité, des riverains et des non riverains de l'aérodrome, des membres d'autres associations du bassin aéroportuaire et plus largement toute personne concernée par la dégradation de la zone et la dégradation de l'environnement* ».

La délégation de service public au secteur privé d'une durée de 40 années pour l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome d'Aix Les Milles (BDR) porte atteinte à ces intérêts dès lors que l'on peut craindre légitimement des nuisances sonores supplémentaires, une augmentation de la pollution atmosphérique, des atteintes à la biodiversité, une augmentation du risque inondation et des risques de crash.

De plus, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 (doc 3), l'association CD2A a été nommée comme membre de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix Les Milles.

En tant qu'association de défense de l'environnement, et **association membre du collège des associations de la Commission Consultative Environnement (CCE) de l'aérodrome Aix-les-Milles**, l'association CD2A est par conséquent fondée à s'entourer de tous les éléments lui permettant de tenter d'appréhender l'impact environnemental de la future DSP en cause sur le bassin aéroportuaire afin d'être en mesure de proposer légitimement des recommandations lors des réunions de la CCE.

Le fonctionnement de la CCE est appuyé, entre autres, sur l'article L 571-13 du code de l'environnement :

« La commission [Consultative de l'Environnement] est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions ».

Les Commissions Consultatives de l'Environnement (CCE) pour les aérodromes ont été créées par l'article 2 de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

La CCE est créée par arrêté du préfet du département sur le territoire duquel l'aérodrome est situé.

Elle n'est pas obligatoire pour tous les aérodromes.

La CCE regroupe l'ensemble des acteurs concernés par l'environnement aéroportuaire :

- professions aéronautiques,
- représentants des collectivités locales,
- associations de riverains et associations de protection de l'environnement.

On relèvera que le texte sur les CCE concernant les aérodromes a évolué de manière importante après la promulgation de la loi constitutionnelle de 2005, dite Charte de l'environnement.

Dans la version du 14 octobre 2004 de l'article L571-13 du code l'environnement, on pouvait lire :

« La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit ».

L'article L 571 – 13 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2016 est désormais rédigé comme suit :

« La commission Consultative de l'Environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions ».

Dès lors, la CCE n'est plus seulement habilitée à se prononcer sur les seules nuisances sonores mais sur l'ensemble des questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

De plus, au-delà d'un simple avis consultatif, la CCE peut désormais également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

Les questions environnementales font partie intégrante de la future DSP.

Les articles 54,55,56 et 57 du contrat type issu du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes (DSP) relèvent tous de préoccupations environnementales (**doc 10** : articles 54,55,56 et 57 du contrat type issu du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat).

L'ordre du jour de la réunion du 26 janvier 2017 de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix les Milles (**doc 6**), lequel vise expressément « *information sur la mise en concession de l'aérodrome* » confirme si besoin en était que la procédure de DSP en cours entre bien dans le champ de compétence et de fonctionnement de la CCE.

Or il est constant que pour que la CCE de l'aérodrome d'Aix Les Milles puisse exercer effectivement sa double fonction d'avis consultatif et de recommandations sur tous les points du dossier de consultation des entreprises pouvant avoir une incidence sur l'environnement, encore faut – il qu'elle puisse en avoir communication en temps utile.

Conformément à ce qu'impose l'article L. 571-13 du code de l'environnement, le DCE aurait dû être transmis dès sa finalisation comme l'avait demandé l'association CD2A, avant qu'il ne soit adressé aux candidats concessionnaires, de telle sorte que la CCE puisse émettre utilement d'éventuelles recommandations.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

La CCE, sauf à être vidée totalement de sa substance, ne saurait être ainsi réduite à une simple chambre d'enregistrement des décisions déjà prises de manière irrévocable.

On observera que la promesse de M. le Sous – Préfet d'Aix En Provence de ce que la charte de l'environnement de la CCE sera « incluse » dans la convention de DSP ne supplée en aucun cas à cette carence.

Bien au contraire.

Cette charte établie pour la période 2007 – 2010 n'a pas été révisée à son terme comme cela avait été pourtant expressément prévu dans la charte elle – même.

Cette charte est en outre dépourvue de portée normative et constitue seulement une déclaration d'intentions de la part des signataires, sans aucun effet juridique par elle – même (CAA Marseille, 7^{ème} Chambre, 08.04.2014, 12MA02582, publié sur Légifrance).

Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence a reconnu lors de la réunion du 26 janvier 2017 que cette charte aurait dû être révisée, « mais ... » (a-t-il déclaré en levant les bras au ciel).

La question de la révision de la charte de l'environnement et du comité de suivi avait été pourtant portée à l'ordre du jour de la réunion du 26 janvier 2017 à la demande de l'association CD2A et de trois autres associations, CIQ MILLOIS, Collectif La Duranne et Fare Sud. Elle ne figurait pas en effet dans l'ordre du jour de la réunion qui devait se tenir initialement le 6 décembre 2016.

L'association CD2A a transmis à M Le Préfet d'Aix En Provence le 15 septembre 2016 un exemplaire de la charte 2007 – 2010 comportant ses remarques et propositions, et a sollicité que ladite charte qui aurait vocation à être intégrée à la future convention de DSP soit révisée et actualisée, comme cela avait été pourtant expressément prévu en 2011 dans la charte elle – même.

Il n'a été tenu aucun compte par M. le Sous – Préfet d'Aix En Provence ni de ses remarques et propositions, ni de cette demande d'actualisation et de révision.

Il ressort par ailleurs de l'avis 20090234 de la C.A.D.A du 15 janvier 2009 :

« La commission relève en outre, que si, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sont en principe exclus provisoirement du droit à communication les documents préparatoires à une décision administrative jusqu'au jour où cette décision intervient, et que si le II de l'article L.124-4 du code de l'environnement permet de rejeter une demande portant sur des documents en cours d'élaboration, en revanche, aucune disposition ne prévoit la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement. »

La circulaire aux Préfets n° 2005-88 précise enfin que la CCE est placée sous « l'égide » du Préfet.

Si le législateur avait voulu dire « autorité » ou « commandement », il aurait dit « autorité » ou « commandement ».

« Sous l'égide » veut dire, dans sa référence à l'antiquité grecque : sous la protection, et même protection sacrée.

Autrement dit M. le Sous-Préfet doit assurer la protection de la CCE dans le respect des lois et règlements qui la gouvernent. On le suppose donc devoir être un modérateur impartial de la CCE, respectant les droits de tous les citoyens qui la composent. Ce qui n'est malheureusement manifestement pas le cas en l'espèce.

Il est par conséquent consubstantiel à l'existence même de la CCE, dont l'association CD2A est membre depuis l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016, qu'elle puisse être effectivement consultée et qu'elle puisse émettre des recommandations environnementales sur le dossier de consultation des entreprises, mais encore faut – il pour cela que Monsieur le Sous – Préfet d'Aix En Provence veuille bien lui communiquer ledit dossier, ainsi qu'il s'y est pourtant engagé lui – même dans son propre courrier du 17 novembre 2015 (doc 2).

SUR L'ABSENCE D'OBSTACLE A L'EXECUTION D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE ET L'ABSENCE DE TOUTE CONTESTATION SERIEUSE

Il est constant tout d'abord que les documents de consultation étant dépourvus de tout caractère préparatoire, ils sont communicables à toute personne avant même la signature de la convention de DSP (doc 9 : fiche CADA sur le cas des marchés publics ou délégations de service public).

Dans son courrier en réponse du 17 novembre 2015 (**doc 2**), Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence reconnaît au demeurant lui-même que le **dossier de consultation des entreprises** (règlement de consultation, cahiers des clauses particulières (cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou cahier des clauses particulières (CCP)) font bien partie des documents transmissibles, et qu’il pourra donc être communiqué à l’association CD2A après qu’il ait été finalisé.

Lors de la réunion de la CCE du 26 janvier 2017, Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence a confirmé que la consultation a été lancée et donc nécessairement que le dossier de consultation des entreprises a bien été finalisé.

Sa communication à la l’association CD2A ne fait par conséquent obstacle à l’exécution d’aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

PAR CES MOTIFS,

L’association « Collectif Danger Aéroport Aix Les Milles » (CD2A), membre de la Commission Consultative de l’Environnement de l’Aéroport d’Aix Les Milles, conclut qu’il plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille,

Vu l’article L.521-3 du code de justice administrative,

Vu l’article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et les articles L.124 – 1 et suivants du code de l’environnement.

Vu l’article L.571-13 du code l’environnement et le principe d’effectivité,

Vu le courrier de Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence du 17 novembre 2015 indiquant que le règlement de consultation relatif à la procédure d’appel public à candidatures pour la délégation de service public de l’aéroport d’Aix les Milles sera communiqué à l’association CD2A dès qu’il sera finalisé et transmis aux entreprises candidates, et ses déclarations de janvier 2017 notamment dans la presse précisant que la consultation a été lancée et que les entreprises candidates doivent remettre leurs offres avant mi – février 2017.

Ordonner, dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l’ordonnance à intervenir, la communication par Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence à l’association CD2A, conformément à son courrier d’engagement du 17 novembre 2015 non respecté à ce jour, du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) (règlement de consultation, cahiers des clauses particulières (cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou cahier des clauses particulières (CCP)) lié à l’appel à candidatures à DSP concernant l’aéroport d’Aix Les Milles n° 15-171734 du 19 novembre 2015,

Dire qu’à défaut de communication dudit DCE dans le délai de 10 jours susvisé, cette injonction sera assortie d’une astreinte de 500 euros par jour de retard,

Faire en outre injonction à Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence après communication dudit DCE, d’organiser dans les 45 jours qui suivront, une réunion extraordinaire plénière de la CCE de l’Aérodrome d’Aix Les Milles, afin que ses membres, et notamment l’association requérante CD2A, soient réellement consultés et puissent effectivement émettre des recommandations sur tous les points du dossier de consultation des entreprises pouvant avoir une incidence sur l’environnement, lequel avis et lesquelles recommandations devront être ensuite transmis dans les 15 jours de ladite réunion extraordinaire plénière, aux candidats concessionnaires, ce dont il devra être expressément justifié par Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence.

Dire qu’à défaut d’exécution dans lesdits délais de 45 jours et de 15 jours susvisés, ces injonctions seront également assorties d’une astreinte de 500 euros par jour de retard,

Il échoit enfin de condamner Monsieur le Sous – Préfet d’Aix En Provence à payer à la requérante la somme de 750,00 euros sur le fondement de l’article L 761 – 1 du Code de Justice Administrative ainsi qu’aux dépens d’instance.

Et ce sera justice.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces produites au soutien de la requête en référé :

- 1°- avis du 19.11.2015
- 2° courrier Sous – Préfet du 17.11.2015
- 3° - relance CD2A du 16.07.2016
- 4°- arrêté préfectoral du 14 .09.2016
- 5° La Provence 11.01.2017
- 6°- ordre du jour réunion CCE du 26.01.2017
- 7°- statuts modificatifs et récépissé préfectoral
- 8°- JO association CD2A
- 9°- fiche CADA marchés publics ou DSP
- 10°- extraits décret du 23 février 2007.

SOUS TOUTE RESERVES.

Fait à Aix En Provence, le 3 mars 2017

Me Michel SAMOURCACHIAN
AVOAT
13100 AIX EN PROVENCE.
Tel : 04 42 38 03 32
Fax : 04 42 38 03 80